

Arrêt

**n° 120 015 du 28 février 2014
dans l'affaire X / V**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 octobre 2013 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 août 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 28 novembre 2013 convoquant les parties à l'audience du 10 janvier 2014.

Entendu, en son rapport, J. MAHIELS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me H. DOTREPPE, avocat, et A. E. BAFOLO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé la « partie défenderesse »), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous déclarez être de nationalité guinéenne, de religion musulmane, d'origine ethnique peuhle et originaire de Bambéto, un quartier sis dans la commune de Ratoma, dans la ville de Conakry, en République de Guinée. Lors de votre première demande d'asile en Belgique, vous avez déclaré avoir entretenu une relation amoureuse avec une jeune fille, [A.T.], l'avoir mise enceinte et avoir ensuite été tenu pour responsable de son décès par les membres de sa famille qui, dès le départ auraient été contre cette relation en raison de votre origine ethnique peule (pp. 5, 6, 8 et 11 rapport d'audition CGRA du 23 février 2012). Vous avez également invoqué craindre vos autorités en raison du fait que le frère

d'[A.T.] serait policier et que vous vous seriez évadé de la prison de Kaporo-rails (pp. 10, 12 et 13, *ibidem*). Ainsi, en cas de retour en Guinée, vous craindriez d'être tué par le père ou le frère d'[A.T.] qui vous rendaient responsable de la mort de leur unique fille (pp. 6, 8 et 17, *ibidem*). Le CGRA a pris le 25 avril 2012, une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire à cause du manque de crédibilité de votre relation amoureuse avec [A.T.] et des persécutions consécutives à cette relation. En date du 29 mai 2012, vous avez interjeté appel contre cette décision au Conseil du Contentieux des Etrangers (CCE). Ce dernier, par son arrêt n°93681 du 17 décembre 2012, a confirmé la décision prise par le CGRA. Le 02 juillet 2013, sans être retourné dans votre pays d'origine dans l'intervalle, vous avez introduit une seconde demande d'asile basée sur les faits similaires à ceux invoqués lors de votre première demande d'asile. Vous déclarez être recherché par le frère d' [A.T.] qui est policier qui chercherait à venger le décès de sa sœur. Il aurait menacé votre mère ainsi que votre cousin en raison d'avoir refusé de dénoncer votre cachette. Vous craignez également les autorités de votre pays en raison de votre appartenance à l'UFDG (Union des Forces Démocratiques de Guinée), un parti d'opposition (voir votre audition au CGRA du 12 août 2013, pp. 4-5 & p.8).

A l'appui de votre deuxième demande d'asile, vous avez présenté les documents suivants : une lettre manuscrite de votre mère rédigée le 29 mai 2013 et la copie de sa carte d'identité, une copie d'un mandat d'arrêt daté du 14 février 2013 une attestation de Me [T.] du 03 mai 2013, une carte de membre de l'UFDG, une attestation de l'UFDG du 12 mars 2013, une carte de membre du Mouvement Justice Bah Oury et votre carte d'identité.

B. Motivation

Après avoir analysé votre deuxième demande d'asile, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

D'emblée, il faut rappeler que lorsqu'un demandeur d'asile introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'il avait invoqués en vain lors de sa précédente demande d'asile, le respect dû à la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause les points déjà tranchés dans le cadre de la précédente demande d'asile, sous réserve d'un élément de preuve démontrant que si cet élément avait été porté en temps utile à la connaissance de l'autorité qui a pris la décision définitive, la décision eût été, sur ces points tranchés, différente.

En l'occurrence, dans son arrêt n°93681 du 17 décembre 2012, le Conseil du contentieux des étrangers a rejeté le recours relatif à votre demande d'asile estimant que les faits de persécution invoqués à la base de votre demande d'asile n'étaient pas crédibles. « Le Conseil rejoint la partie défenderesse en ce qu'elle met en exergue l'in vraisemblance de la relation que le requérant affirme avoir entretenue avec sa petite amie alléguée durant presque deux années contre la volonté des parents de cette dernière. Contrairement à ce qu'affirme la partie requérante en termes de requête, le Conseil estime comme particulièrement pertinents les motifs de la décision attaquée soulignant l'in vraisemblance de la fréquence et des endroits où le requérant affirme avoir rencontré sa petite amie au cours de cette relation en dépit des menaces dont il aurait fait l'objet de la part d'un officier de police et alors que cette dernière était étroitement surveillée par sa famille et régulièrement battue pour cette raison (Audition du 23 février 2012, pp. 9 et 10). Le Conseil estime que ces motifs sont déterminants et permettent de fonder la décision attaquée, empêchant de tenir pour établis les faits invoqués par la partie requérante et le bien-fondé de sa crainte. Ils portent, en effet, sur les éléments essentiels de son récit, à savoir sa crainte en cas de retour dans son pays d'origine en raison de la relation cachée qu'il aurait entretenue avec sa petite amie et du décès de cette dernière ensuite de son avortement » (CCE n°93681 du 17 décembre 2012, p. 6). Ainsi, vos déclarations ont été considérées non crédibles, tant par le Commissariat général que par le Conseil du contentieux des étrangers. Partant, ni la crainte de persécution ni le risque de subir des atteintes graves n'étaient pas fondés dans votre chef.

En conséquence, la question qui se pose en l'espèce est de savoir si les nouveaux éléments invoqués à l'appui de votre seconde demande d'asile permettent de restituer à votre récit la crédibilité que le Commissariat général et le Conseil ont estimé faire défaut. Tel n'est pas le cas en l'espèce. En effet, à l'appui de votre deuxième demande d'asile, vous avez présenté une lettre manuscrite de votre mère rédigée le 29 mai 2013 et la copie de sa carte d'identité, une copie d'un mandat d'arrêt daté du 14 février 2013, une attestation de Me [T.] du 03 mai 2013, une carte de membre de l'UFDG, une attestation de l'UFDG du 12 mars 2013, une carte de membre du Mouvement Justice Bah Oury et votre

carte d'identité. Ces documents ne sont pas de nature à permettre, à eux seuls, de reconsidérer différemment la décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire prise par le CGRA lors de votre première demande d'asile. La lettre manuscrite de votre mère accompagnée de la copie de sa carte d'identité représente un courrier privé dont la force probante est limitée puisque, par nature, la fiabilité et la sincérité de son auteur (votre mère) ne peuvent être vérifiées. Ainsi, ce document n'est pas de nature à rétablir la crédibilité défailante des faits qui vous ont poussé à quitter votre pays et à introduire une demande d'asile en Belgique. La copie du mandat d'arrêt daté du 14 février 2013 autorise les agents de la force publique à vous arrêter et à vous conduire au siège du tribunal de première instance de Conakry car vous êtes inculpé d'avortement suivi de mort. Questionné sur la manière dont l'avocat [T.] aurait pu se procurer ce document, vous avez répondu que vous ne saviez pas, qu'il aurait peut-être des connaissances au sein de la police de votre pays (Ibid., p. 5). Interrogé sur les raisons qui auraient poussé la police à montrer à votre mère et à votre cousin ce mandat d'arrêt, vous avez avancé que vous ne saviez pas (Ibid., p. 4). Notons que ce document mentionne que vous seriez probablement à Dakar (Sénégal). Si réellement la police voulait vous arrêter, elle aurait évité de révéler à vos proches l'existence de votre mandat d'arrêt (Ibid., p. 4) de peur que ces derniers vous conseillent de vous éloigner davantage de votre pays. Le Commissariat général remet en question la crédibilité de ce document et indique qu'il ressort des informations objectives à sa disposition et dont copie versée à votre dossier administratif, qu'en Guinée, la précarité matérielle qui affecte l'ensemble des fonctionnaires expose les agents d'état civil ainsi que le personnel judiciaire, les magistrats et les officiers de police judiciaire notamment, à la corruption. Des documents d'état civil, de justice ou de police peuvent ainsi, bien qu'authentiques parce que régulièrement délivrés par les autorités compétentes, avoir été obtenus de façon frauduleuse, par complaisance ou moyennant finances (voir votre dossier administratif, farde bleue). L'attestation de Me [T.] s'inscrit également dans ce cadre. Ce document invoque que votre mère a été interpellée à la gendarmerie accusée de complicité dans votre fuite alors que vous étiez complice d'un avortement suivi de mort. Vu que la crédibilité de votre relation amoureuse avec votre petite amie et de son décès à la suite d'un avortement n'est pas établie, ce document manque de crédibilité. Le Commissariat général rappelle que qu'en Guinée, la précarité matérielle qui affecte l'ensemble des fonctionnaires expose les agents d'état civil ainsi que le personnel judiciaire, les magistrats et les officiers de police judiciaire notamment, à la corruption (voir votre dossier administratif, farde bleue). Quant à votre carte de membre de l'UFDG dans le Benelux et l'attestation de l'UFDG, ces documents attestent que vous êtes militant de ce parti politique mais sans en dire plus. Convie à indiquer le lien de votre adhésion à l'UFDG avec votre demande d'asile, vous avez mentionné qu'en tant qu'opposant politique, vous risquez des problèmes en cas de retour dans votre pays (Votre audition au CGRA du 12 août 2013, p. 5). Votre réponse n'est pas convaincante car vous avez-vous-même déclaré que vous n'avez jamais eu de problème à cause de votre appartenance à l'UFDG (Ibid., p. 6). Dès lors, vos propos selon lesquels vous risquez des problèmes en cas de retour en Guinée en raison de votre appartenance à un parti de l'opposition sont dénués de tout fondement car le seul fait d'être opposant politique en Guinée ne justifie pas que la personne risque l'arrestation. Il ressort en effet des informations objectives à la disposition du CGRA (copie jointe au dossier administratif) que si certaines manifestations politiques impliquant l'UFDG se sont déroulées sans incident majeur ou entrave, d'autres ont été réprimées par les autorités. La plupart des sources consultées font en effet état de possibles violences à l'encontre des militants et responsables de l'opposition, à l'occasion de certains événements ou manifestations. Toutefois, le seul fait d'être membre ou militant de l'UFDG n'est pas de nature, en soi, à faire naître une crainte réelle et actuelle de persécution au sens de la Convention de Genève.

Votre carte de membre du Mouvement Justice Bah Oury MJBO ASBL indique que vous avez adhéré à cette association sans plus. Quant à votre carte d'identité, elle atteste de votre origine guinéenne, élément qui n'est pas remis en cause par la présente décision.

Vos allégations selon lesquelles les Peuhls auraient des problèmes en Guinée parce qu'ils seraient menacés par les Malinkés en raison de leur origine ethnique n'est pas crédible, car ces allégations entrent en contradiction avec les informations objectives disponibles au CGRA et dont copies sont versées à votre dossier administratif. En effet, il est de notoriété publique que la situation politique tendue qui prévalait dans votre pays en 2010 (période de campagne électorale) entre les Peuhls et les Malinkés n'est plus d'actualité. Même si les différentes communautés se méfient désormais les unes des autres, la mixité ethnique est et reste bien réelle en Guinée. S'il arrive que des Peuhls puissent être ciblés lors de manifestations, il n'y a pas de raison de craindre des faits de persécution de par la seule appartenance à l'ethnie peuhle (voir farde Information des pays, SRB "Guinée: La situation ethnique", 2013).

Au vu des arguments développés supra, vous n'apportez pas d'éléments qui permettent de conclure en l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

S'agissant de la situation générale en Guinée, ce pays a été confronté fin 2012 et début 2013 à des tensions internes, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Des violations des droits de l'homme ont en effet été commises par les forces de sécurité guinéennes, à l'occasion de manifestations à caractère politique. Des tensions entre le gouvernement et certains partis politiques d'opposition sont toujours palpables. La période de transition qui aurait normalement dû s'achever par l'organisation d'élections législatives dans un délai de 6 mois, s'éternise. Il appartient désormais aux différents acteurs politiques de faire en sorte que toutes les conditions soient réunies pour achever cette période de transition et permettre la tenue des élections législatives dans un climat apaisé. L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2 (voir farde Information des pays, SRB "Guinée : Situation sécuritaire", avril 2013).

De ce qui précède, il appert que vous ne fournissez pas d'élément qu'il existe, en ce qui vous concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. La requête

2.1. La partie requérante prend un moyen de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 48/3, 57/6 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), de la violation des règles régissant la foi due aux actes (articles 1319, 1320 et 1322 du Code civil), des articles 195 à 199 du Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, de l'article 26 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides ainsi que son fonctionnement, des principes généraux de bonne administration, du contradictoire, des droits de la défense et de l'erreur manifeste d'appréciation. Elle invoque également dans le développement de son moyen, la violation de l'article 3 de la Convention européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales (ci-après dénommée la « CEDH »).

2.2. En conséquence, dans le dispositif de sa requête, elle sollicite du Conseil de céans de reconnaître au requérant la qualité de réfugié ou le cas échéant, de lui accorder la protection subsidiaire. Dans le développement de son unique moyen, elle sollicite également l'annulation de la décision attaquée.

3. Les rétroactes de la demande d'asile et les motifs de la décision attaquée

3.1. Dans la présente affaire, la partie requérante a introduit une première demande d'asile en Belgique le 29 novembre 2010, qui a fait l'objet d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides du 25 avril 2012 lui refusant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire. Cette décision a été confirmée par le Conseil dans son arrêt n°93 681 du 17 décembre 2012. Dans cet arrêt, le Conseil constatait que les motifs de la décision attaquée afférents aux invraisemblances ressortant des propos tenus par le requérant à l'égard de sa relation avec sa petite amie alléguée, se vérifiaient à

la lecture du dossier administratif, étaient pertinents et permettaient à eux seuls de conclure que le requérant n'établissait pas qu'il avait quitté son pays ou en restait éloigné par crainte d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou par crainte de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980. Il a également estimé que la situation qui prévalait dans le pays d'origine du requérant ne permettait pas de conclure à l'existence d'une situation de violence aveugle en cas de conflit armé au sens de l'article 48/4, §2, c) de la même loi.

3.2. Le requérant n'a pas regagné son pays, et a introduit une deuxième demande d'asile le 2 juillet 2013 sur la base des mêmes faits que ceux qu'il invoquait à l'appui de sa première demande. A l'appui de ses déclarations, le requérant présente désormais une lettre manuscrite de sa mère portant la date du 29 mai 2013 et la photocopie de la carte d'identité de cette dernière, une copie d'un mandat d'arrêt daté du 14 février 2013, une attestation de Me T. du 3 mai 2013, une carte de membre de l'UFDG, une attestation de l'UFDG du 12 mars 2013, une carte du Mouvement Justice Bah Oury et sa carte d'identité. Il estime que ces éléments sont de nature à établir la réalité des craintes exprimées dans sa première demande d'asile, à savoir le fait qu'il est recherché par le frère policier de sa petite amie décédée des suites d'un avortement, et la réalité des craintes exprimées au regard de son engagement politique et de son origine ethnique.

3.3. Dans la décision attaquée, la partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire. Elle estime que la lettre manuscrite de la mère du requérant a une force probante limitée et n'est pas de nature à rétablir la crédibilité défaillante de son récit. Elle remet en cause la crédibilité de la copie du mandat d'arrêt et de l'attestation de Me T. et considère que le seul fait d'être opposant politique en Guinée n'est pas de nature à faire naître une crainte réelle et actuelle de persécution au sens de la Convention de Genève. La partie défenderesse estime également que la carte de membre du Mouvement Justice Bah Oury MJBO ASBL se limite à indiquer l'appartenance du requérant à ce mouvement et que la carte d'identité atteste de l'origine guinéenne du requérant, laquelle n'est pas remise en cause. Elle conclut qu'il n'y a pas de raison de craindre des faits de persécution de la seule appartenance à l'ethnie peule et qu'il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2 de la loi du 15 décembre 1980.

4. La note complémentaire

Lors de l'audience du 10 janvier 2014, la partie défenderesse a déposé une note complémentaire (intitulée « *Note d'audience* ») portant sur un article publié sur internet le 8 décembre 2013 dénonçant le projet de génocide d'Alpha Condé, un article du 17 novembre 2013 émanant du Bloc Libéral, et des photocopies de photographies du requérant démontrant la réalité de son engagement politique.

Ces documents répondant au prescrit de l'article 39/76, § 1^{er} de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), le Conseil les prend en considération.

5. Les questions préalables

5.1. Le Conseil relève que les articles 1320 et suivants du Code civil portent sur la foi due aux actes authentiques et sous seing privé en matière civile, lesquels font foi « *entre les parties contractantes et leurs héritiers ou ayants cause* » ou « *entre ceux qui l'ont souscrit et entre leurs héritiers et ayants cause* ». Elles s'inscrivent dans un chapitre intitulé « *De la preuve des obligations et de celle du paiement* » (livre II, Titre III, chapitre IV). La partie requérante n'expose cependant pas en quoi ces dispositions qui déterminent les règles en matière d'administration « *de la preuve des obligations et de celle du paiement* » trouveraient à s'appliquer en la matière, ni a fortiori en quoi la décision attaquée les aurait violées. En ce qu'il est fondé sur une violation des articles 1320 et suivants du Code civil, le moyen manque donc en droit.

5.2. Concernant le moyen tiré de la violation de l'article 3 de la CEDH, le Conseil souligne d'emblée que la requête ne détermine pas dans quel cadre juridique il est invoqué, celui de la protection internationale ou celui de la protection subsidiaire.

Le Conseil considère, d'une part, que sous l'angle de la protection internationale, les persécutions au sens de la Convention de Genève recouvrent les actes prohibés par l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, à savoir la torture et les peines ou traitements inhumains ou

dégradants. Une éventuelle violation de l'article 3 précité doit dès lors être examinée au regard de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

Le Conseil relève, d'autre part, que, parmi les atteintes graves qui fondent l'octroi de la protection subsidiaire à l'étranger à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir de telles atteintes en cas de renvoi dans son pays, celles qui sont visées à l'article 48/4, § 2, b, de la loi du 15 décembre 1980, correspondent précisément aux mêmes actes que ceux qui sont prohibés par l'article 3 de la CEDH. Par conséquent, le bien-fondé de ce moyen doit également être apprécié dans le cadre de l'examen de la demande de la protection subsidiaire.

Le Conseil constate dès lors qu'il est inutile en l'espèce d'examiner le moyen relatif à la violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme.

6. L'examen de la demande

6.1. Le Conseil rappelle que conformément à l'article 39/2, §1^{er} de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. A ce titre, il peut « *décider sur les mêmes bases et avec une même compétence d'appréciation que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. Le recours est en effet dévolutif et le Conseil en est saisi dans son ensemble. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides s'est appuyé pour parvenir à la décision* » (Doc. Parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/1, p.95).

6.2. En l'espèce, le Conseil rappelle que lorsqu'un demandeur introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'il a invoqués lors d'une précédente demande qui a déjà fait l'objet d'une décision de refus confirmée par le Conseil en raison de l'absence de crédibilité du récit et du caractère non pertinent ou non probant des documents déposés, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eut été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Commissaire général ou du Conseil. En l'occurrence, dans son arrêt n° 93 681 du 17 décembre 2012, le Conseil a rejeté la demande d'asile et a conclu sa motivation en estimant que les déclarations du requérant n'étaient pas crédibles et concluait, par conséquent, à l'absence d'établissement, par la partie requérante, de la crainte de persécution ou du risque d'atteinte grave alléguée. Dans cette mesure, cet arrêt du Conseil est revêtu de l'autorité de la chose jugée.

Par conséquent, la question qui se pose est de savoir si les nouveaux documents déposés par le requérant lors de l'introduction de sa seconde demande d'asile permettent de restituer à son récit la crédibilité que le Conseil a estimé lui faire défaut dans le cadre de cette première demande, et ce indépendamment de l'examen de la crédibilité de faits de persécution ou des atteintes graves que le requérant dit craindre en cas de retour dans son pays d'origine en raison de ses opinions politiques.

6.3. Le Conseil ne partage pas l'argumentation de la partie requérante au termes de laquelle « [...] dès lors qu'un avocat confirme l'existence d'une procédure à l'encontre du requérant découlant de cette relation, qu'un avis de recherche a été mise [sic] à l'encontre du requérant [...] et que la mère du requérant dépose une attestation accompagnée de sa carte d'identité guinéenne, il s'agit d'éléments de preuve de nature à prouver l'existence d'une relation entre le requérant et feue sa petite amie ; [...] ».

6.3.1. S'agissant du mandat d'arrêt du 14 février 2013 et de l'attestation de Me T. du 3 mai 2013, le Conseil rappelle, à titre liminaire, que la partie défenderesse peut, sans devoir nécessairement s'inscrire en faux contre un document, lui dénier toute force probante pour des motifs qu'elle expose. Ces motifs peuvent être liés au contenu du document mais également à des éléments externes à celui-ci, comme les modalités de sa rédaction, la manière dont le requérant affirme être entré en sa possession, et les circonstances de sa production devant les instances chargées de l'examen de la demande d'asile. Le Conseil considère qu'un document n'est susceptible de rétablir la crédibilité défaillante d'un récit que si son authenticité et sa force probante ne prêtent pas à discussion.

D'une part, le Conseil relève qu'il n'est pas contesté « [...] qu'en Guinée, la précarité matérielle qui affecte l'ensemble des fonctionnaires expose les agents d'état civil ainsi que le personnel judiciaire, les magistrats et les officiers de police judiciaire notamment, à la corruption. Des documents d'état civil, de

justice ou de police peuvent ainsi, bien qu'authentiques parce que régulièrement délivrés par les autorités compétentes, avoir été obtenus de façon frauduleuse, par complaisance ou moyennant finances (voir votre dossier administratif, farde bleue).[...] », même si la partie requérante soutient dans sa requête introductive d'instance, que des mesures ont été prises pour lutter contre la corruption. Si certes, la partie requérante entend appuyer son argumentation sur des documents plus récents que les sources de la partie défenderesse, ces documents ne permettent pas de penser que des progrès d'une ampleur à inverser les conclusions de la partie défenderesse sur l'importance de la corruption en Guinée, ont été effectivement accomplis. En tout état de cause, ce point ne constitue aucunement le seul motif sur lequel s'est fondé la partie défenderesse pour écarter lesdits documents.

D'autre part, le Conseil estime qu'il n'est pas crédible que le requérant ignore comment le mandat d'arrêt a été obtenu par l'avocat qui le lui aurait transmis et observe à cet égard, que la partie requérante ne lui fournit pas davantage d'information sur ce point dans sa requête. Le Conseil relève également que ledit mandat d'arrêt fait référence aux « *Faits prévus et punis par l'article 306 du Code Pénal* » alors que l'attestation de Me T. indique que le requérant serait poursuivi sur base des « *articles 307, 282 et 286 du Code Pénal Guinéen* ». Il observe également que le mandat d'arrêt ne porte pas la date précise à laquelle l'infraction d' « *Avortement suivi de mort* » aurait été commise, indiquant uniquement « *Octobre 2010* »

Ces constats, pris ensemble, conduisent le Conseil à juger qu'aucune force probante ne peut être accordée aux documents susvisés.

6.3.2. S'agissant de la lettre de la mère du requérant portant la date du 29 mai 2013, le Conseil rappelle que si la preuve peut s'établir en matière d'asile par toute voie de droit, et qu'un document de nature privée ne peut se voir au titre de ce seul caractère dénier toute force probante, il revient à l'autorité compétente et à la juridiction de fond d'apprécier, dans chaque cas, le caractère probant des éléments de preuve produits. Reste que le caractère privé des documents présentés peut limiter le crédit qui peut leur être accordé dès lors que la partie défenderesse et le Conseil sont dans l'incapacité de s'assurer des circonstances dans lesquelles ils ont été rédigés. En l'espèce, le Conseil constate que cette lettre ne contient aucun élément qui permettrait d'apporter un quelconque éclaircissement sur le défaut de crédibilité des déclarations du requérant, de sorte qu'il ne peut lui être accordé *in specibus* aucune force probante. Le Conseil observe par ailleurs que la mère du requérant indique avoir fait l'objet de « *convocations, des menaces verbales et physiques* », alors que le requérant a, pour sa part, indiqué que sa mère avait été arrêtée et détenue le 17 avril 2013 (CGRA, 2^{ème} demande, rapport d'audition du 12 août 2013, p. 4). Quant à la photocopie de la carte d'identité de la mère du requérant et la propre carte d'identité du requérant, elles constituent tout au plus l'indice d'un lien de filiation avec le requérant ; l'identité et la nationalité du requérant ne sont pas contestées en l'espèce.

6.3.3. Il résulte de ce qui précède que les documents susvisés, à savoir le mandat d'arrêt, l'attestation de Me T., la lettre de la mère du requérant, la photocopie de sa carte d'identité, la carte d'identité du requérant, déposés à l'appui de la seconde demande d'asile ne peuvent être considérés comme des éléments de preuve démontrant de manière certaine que la décision eût été différente si ces éléments avait été portés en temps utile à la connaissance du juge ou de l'autorité qui a pris la décision définitive.

En conclusion, ces documents ne sont pas de nature à établir la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé des craintes alléguées. Ces conclusions rejoignent celles déjà faites par la partie défenderesse dans la décision attaquée.

6.4. Le Conseil estime que les craintes de persécutions et d'atteintes graves invoquées par le requérant et fondées sur ses activités politiques ne sont pas établies.

6.4.1. La partie requérante plaide que ces craintes sont justifiées par l'implication accrue du requérant depuis son arrivée en Belgique « *à un point tel qu'il est en train de mettre en place une cellule du parti à Louvain* » et qu'il y a lieu d'analyser ses activités politiques pour l'UFDG et ses activités politiques pour le Mouvement Bah Oury en combinaison.

Le Conseil observe que les qualités de membre de l'UFDG et de membre du Mouvement Justice Bah Oury MJBO ASBL, appuyées par le dépôts des cartes de membres, d'attestations et des photographies, ne sont pas contestées par la partie défenderesse. Le Conseil estime que ces qualités peuvent être tenues pour établies. Toutefois, il estime qu'il ressort des déclarations mêmes du requérant que son implication effective au sein de ces deux mouvements est à ce point limitée, qu'il n'est pas crédible que

le requérant encourt un risque de persécution ou de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, §2 de la loi du 15 décembre 1980, pour cette raison en cas de retour dans son pays d'origine. Le requérant, qui ne s'est par ailleurs pas intéressé à l'accord passé entre l'opposition et la mouvance présidentielle, fonde ses craintes sur le fait d'avoir assisté à une conférence de l'UFDG en Belgique, au meeting d'Oury Bah et à la conférence de Faya Milimonon. Il a également déclaré que ses activités ont été limitées à des discussions (CGRA, rapport d'audition, pp. 7). Quant à l'affirmation tenue en termes de requête, à savoir le fait que le requérant serait en train de créer une cellule de l'UFDG à Louvain, elle ne repose sur aucun élément un tant soit peu concret.

6.4.2. Le Conseil observe que la partie requérante reste en défaut de remettre valablement en cause les informations objectives versées au dossier administratif par la partie défenderesse et qui, prises dans leur ensemble, permettent notamment de conclure que, malgré une situation tendue, il ne peut être conclu que le fait d'être membre de l'UFDG, conjugué ou non au fait d'être peul et membre du Mouvement Justice Bah Oury, ancien vice-président de ce parti, suffirait à établir une crainte fondée de persécutions (CGRA, dossier administratif, 2^{ème} demande, Farde Information des pays : COI Focus « Guinée – La situation ethnique », 14 mai 2013 ; SRB « Guinée – Situation sécuritaire », avril 2013 ; SRB « Guinée – Union des Forces Démocratiques de Guinée (UFDG) : Actualité de la crainte », octobre 2012). Le Conseil estime en effet que bien que les documents reproduits dans la requête introductive d'instance et les articles déposés par le biais d'une note complémentaire le conduisent à faire preuve d'une particulière prudence dans l'examen de la demande d'asile du requérant, dont il n'est pas contesté qu'il est peul, membre de l'UFDG et du Mouvement Justice Bah Oury, ces documents ne permettent pas de conclure qu'il présente aujourd'hui des raisons de craindre d'être persécuté ou de subir des atteintes graves, en raison de ces qualités, prises individuellement ou en combinaison.

6.5. Au surplus, le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté au regard des informations disponibles sur son pays.

6.6. Le Conseil ne peut que relever que la partie requérante reste toujours en défaut, au stade actuel d'examen de sa demande d'asile, de fournir des indications consistantes et crédibles établissant que le requérant serait actuellement recherché dans son pays en raison des faits allégués ou qu'il pourrait être victime de persécution ou d'atteintes graves telles que visées à l'articles 48/4, §2 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil rappelle à cet égard que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (« Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié », *Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés*, Genève, réédition décembre 2011, p.40, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la qualité de réfugié qu'il revendique, *quod non* en l'espèce.

6.7. Le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement en Guinée puisse s'analyser comme une situation de « *violence aveugle en cas de conflit armé* » au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. En tout état de cause, il n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

6.8. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou par crainte de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

7. La demande d'annulation

7.1. En ce que la partie requérante sollicite l'annulation de la décision attaquée et le renvoi du dossier à la partie défenderesse, le Conseil rappelle que conformément à l'article 39/2, § 1^{er}, alinéas 1^{er} et 2, de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général, autre qu'une décision visée aux articles 57/6, alinéa 1^{er}, 2^o, et 57/6/1 de la même loi. A ce titre, il ne peut annuler ladite décision que dans les deux hypothèses prévues par l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, de cette loi, à savoir : « *soit pour*

la raison que la décision attaquée est entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil, soit parce qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation [de la décision attaquée] sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires ».

7.2. En l'espèce, la partie requérante ne fait état d'aucune « *irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil* » et s'abstient de préciser les « *éléments essentiels* » dont l'absence empêcherait de statuer directement sur la demande, le Conseil estimant quant à lui disposer de tous les éléments nécessaires quant à ce.

Par conséquent, la demande d'annulation est devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit février deux mille quatorze par :

M ^{me} J. MAHIELS,	président f.f., juge au contentieux des étrangers
M ^{me} M. BOURLART,	greffier.
Le greffier,	Le président,

M. BOURLART

J. MAHIELS